

9. SIGNATURES

M^{re} JACQUES O'BREADY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28474

Gouvernement du Québec

Décret 1109-97, 28 août 1997

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Municipalité d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'agrandissement du cimetière autochtone actuel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la municipalité en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui de la promesse d'achat jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE cette exclusion soit conditionnelle à ce que l'immeuble acquis par le gouvernement du Canada soit utilisé uniquement aux fins de l'agrandissement du cimetière autochtone actuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28475

Gouvernement du Québec

Décret 1111-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1997-1998 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 22 mai 1997, le conseil d'administration de la Société a adopté le budget et les règles budgétaires de la Société pour l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le budget de la Société comprend une subvention de 165 758 700 \$ des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 a déjà été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1998 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 à titre d'acompte sur la subvention, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvé le budget au montant de 188 841 700 \$ de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1997-1998, tel qu'annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1997-1998, telles qu'annexées au présent décret;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même le programme 3 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et selon les modalités de versement apparaissant aux règles budgétaires, une subvention de 108 558 700 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, représentant le solde de la subvention;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser en avril 1998 à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 1998-1999 et sous réserve des disponibilités budgétaires, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice 1998-1999, et ce, afin de permettre à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1997-1998

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la gestion des budgets consentis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM).

1. Règles relatives à la gestion des budgets

Le cadre budgétaire de la Société prévoit que celle-ci reçoive des crédits du gouvernement sous forme d'une subvention apparaissant au Livre des crédits au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous le programme 03 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi», à l'élément 01 «Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre». Cette subvention lui est versée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

La subvention allouée à la Société, à laquelle s'ajoutent des revenus autonomes et, le cas échéant, des prélèvements du Fonds spécial, doit lui permettre d'assumer les dépenses relatives aux différentes interventions qui relèvent de sa mission, auprès de l'ensemble de sa clientèle, ainsi que le coût de ses activités administratives.

Le budget de la Société se compose d'aides financières, de services à la clientèle et aide technique ainsi que d'activités administratives. Cette enveloppe forme un ensemble de ressources que la Société vise à gérer avec le maximum d'efficacité.

À cette fin, le conseil d'administration de la Société détermine une répartition équitable et optimale des ressources disponibles entre les unités administratives, y compris les sociétés régionales, et entre les fonds et mesures.

De même, la Société pourra, selon ses besoins et les principes adoptés par son conseil d'administration, procéder à tout réaménagement budgétaire à l'intérieur de ses ressources disponibles, et ce, dans un contexte de budgétisation globale et intégrée. La Société a adopté à cette fin des règles de répartition et de transférabilité encadrant la gestion de ses budgets qui se trouvent aux sections 6 et 7 de la présente.

2. Programmes fédéraux

Nonobstant les règles prévues à l'article 1, certaines particularités s'appliquent aux crédits alloués pour la gestion des activités d'achats de formation financées par le gouvernement fédéral.

2.1 Répartition des budgets

La répartition des budgets des programmes fédéraux entre les sociétés régionales est déterminée par le gouvernement fédéral.

2.2 Transferts budgétaires

Les transferts de ressources des programmes fédéraux vers les programmes québécois ou les activités administratives de la Société ne sont possibles que dans la mesure où le gouvernement fédéral maintient les remboursements équivalents au Fonds consolidé du revenu.

2.3 Suivi des budgets fédéraux

Toute diminution des budgets fédéraux, connue après l'octroi des crédits initiaux, sera reflétée dans la subvention de la Société pour l'équivalent des coûts variables de formation reliés aux programmes affectés. La partie

des frais de fonctionnement associée à cette diminution ne sera cependant ajustée que lors de la détermination du niveau de crédits de l'exercice suivant et non pas en cours d'exercice.

3. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve de l'approbation par le gouvernement d'un décret autorisant le versement de la subvention, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité procédera au versement de la subvention à la Société selon ses besoins. La Société présentera au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, à cette fin, un budget de caisse mensuel montrant la planification de ses besoins de fonds pour les sommes provenant du gouvernement. Les sommes versées sur demande serviront à couvrir les besoins alors prévus.

La valeur et le rythme des versements pourront être modifiés au cours de l'exercice si les besoins de fonds de roulement de la Société sont changés à la suite de modifications apportées au budget de la Société ou d'une décision gouvernementale.

4. Fonds spécial

Pour chaque exercice financier de la Société, les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers de la Société seront versés dans un fonds spécial. Les sommes ainsi accumulées ne peuvent dépasser 20 000 000 \$.

Les sommes accumulées au Fonds spécial pourront, sur décision du conseil d'administration, être utilisées par la Société pour toute activité reliée au développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi.

5. Budget

Le budget de la Société se compose de la subvention gouvernementale, de la provision pour créances douteuses, des revenus autonomes de la Société et des engagements autorisés par le conseil d'administration pouvant faire l'objet d'un financement par le Fonds spécial, le cas échéant.

Toute variation en cours d'exercice financier de l'un ou l'autre de ces éléments a pour effet de modifier, pour un montant équivalent, le budget approuvé par le gouvernement.

6. Règles de répartition des budgets

6.1 Répartition du budget de la Société

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a la responsabilité de déterminer les budgets d'aide financière alloués au Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre, au programme SPRINT, au programme PATA, au Volet métropolitain (incluant les CDEC) et à mesure « Jeunes Volontaires ».

Le conseil d'administration a, de plus, la responsabilité de déterminer la répartition originale du budget du Fonds de stabilisation, du Fonds de développement de l'emploi, du Fonds de l'intervention sectorielle et des ententes spécifiques.

Le conseil d'administration a la responsabilité, en début d'année, d'adopter la répartition du budget pour toutes les unités administratives de la Société, y compris les sociétés régionales et ce, tant pour les aides financières que pour les activités administratives et les services à la clientèle et aide technique.

Sociétés régionales

Le conseil régional a la responsabilité d'approuver, en début d'année, la répartition des budgets à l'intérieur du Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre entre les axes de la Politique active du marché du travail selon les priorités d'action découlant du Plan d'action régional (PAR) et des objectifs de résultats conséquents.

6.2 Répartition détaillée du budget des activités administratives et des services à la clientèle et aide technique

Sociétés régionales

Le directeur régional a la responsabilité de répartir l'enveloppe originale octroyée aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique entre toutes les catégories de dépenses (traitements et autres dépenses de fonctionnement incluant les dépenses en capital).

Siège social

La présidente-directrice générale et chaque vice-président déterminent la répartition des budgets qui leur sont confiés entre les directions sous leur responsabilité.

Chaque gestionnaire d'une direction du siège social a la responsabilité de la répartition originale de son enveloppe liée aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique entre toutes les catégories de dépenses (traitements et autres dépenses de fonctionnement).

7. Règles de transférabilité

7.1 Prélèvement du Fonds spécial de la Société

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les engagements pouvant faire l'objet d'un financement par le Fonds spécial. Ces engagements s'ajoutent au budget de la Société. Les prélèvements au Fonds spécial sont autorisés par le comité de gestion et sont effectués après une évaluation des surplus de l'exercice considérant les revenus et les dépenses réels.

7.2 Transferts des budgets entre les aides financières et les activités administratives, les services à la clientèle et aide technique

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts budgétaires entre les aides financières et les activités administratives, les services à la clientèle et aide technique.

7.3 Transferts des budgets entre les aides financières des diverses enveloppes

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts budgétaires entre les aides financières des diverses enveloppes. Une résolution des conseils régionaux impliqués est requise lorsqu'il s'agit des enveloppes régionales.

7.4 Transferts des budgets des aides financières entre les sociétés régionales

Les transferts budgétaires d'une société régionale vers une autre société régionale sont autorisés par la présidente-directrice générale. Il en est de même pour les transferts entre les budgets d'aide financière des mesures SPRINT et PATA et les aides financières des enveloppes régionales. Nonobstant l'article 7.12, les transferts de budgets d'autorisations spécifiques de programmes fédéraux sont couverts par la présente règle.

Tous transferts de cette nature requièrent une résolution des conseils régionaux impliqués.

7.5 Transferts des budgets entre les axes de la Politique active du marché du travail à l'intérieur du Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre (FRDMO)

Le conseil régional a la responsabilité d'approuver les transferts de budgets entre les axes de la Politique active du marché du travail à l'intérieur du Fonds régio-

nal de développement de la main-d'oeuvre. Il peut, par résolution, décider d'autoriser le directeur régional à approuver de tels transferts pourvu qu'il lui en soit fait rapport à la réunion du conseil qui suit chaque approbation.

7.6 Transferts des budgets entre les aides financières du Fonds de stabilisation, du Fonds de développement de l'emploi et du Fonds de l'intervention sectorielle

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts entre les aides financières du Fonds de stabilisation, du Fonds de développement de l'emploi et du Fonds de l'intervention sectorielle.

7.7 Transferts des budgets entre les aides financières des ententes spécifiques

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts de budget d'aide financière entre les ententes spécifiques.

7.8 Transferts des budgets entre la mesure « Jeunes Volontaires » et le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre

Le conseil régional a la responsabilité d'approuver les transferts de budgets entre la mesure « Jeunes Volontaires » et le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre.

7.9 Transferts des budgets d'aide financière du Fonds de stabilisation de l'emploi et du Fonds de développement de l'emploi vers les sociétés régionales

Le vice-président au Développement de l'emploi a la responsabilité d'approuver le transfert du budget d'aide financière du Fonds de développement de l'emploi et du Fonds de stabilisation de l'emploi vers les sociétés régionales.

7.10 Transferts des budgets d'aide financière impliquant l'enveloppe budgétaire du Volet métropolitain (Grand Montréal)

Les conseils régionaux concernés ont la responsabilité d'approuver la répartition du budget du Volet métropolitain entre les axes de la Politique active du marché du travail selon les priorités d'action découlant du Plan d'action régional (PAR) et des objectifs de résultats conséquents. Le conseil régional a la responsabilité d'approuver les transferts de budgets entre les axes. Il peut, par résolution, décider d'autoriser le directeur régional à approuver de tels transferts pourvu qu'il lui en soit fait rapport à la réunion du conseil qui suit chaque approbation. Cette répartition doit respecter les engagements du conseil d'administration en regard du financement des

CDEC et du Fonds d'aide à l'innovation du grand Montréal (FAIM). De plus, ces budgets devront être dépensés sur le territoire du Grand Montréal.

Les transferts budgétaires d'une société régionale vers une autre société régionale à l'intérieur du Volet métropolitain sont autorisés par la présidente-directrice générale et requièrent une résolution des conseils régionaux impliqués.

Les transferts budgétaires entre le Volet métropolitain et le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre de la Société doivent être autorisés par le conseil d'administration.

7.11 Transferts des budgets reliés aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique

Sociétés régionales

Le directeur régional a la responsabilité d'autoriser les transferts budgétaires entre toutes les catégories de dépenses reliées aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique de l'enveloppe budgétaire de sa région (traitements et autres dépenses de fonctionnement, incluant les dépenses en capital).

Siège social

Chaque vice-président et gestionnaire relevant directement de la présidente-directrice générale autorisent les transferts budgétaires pour chacune des directions sous leur responsabilité (traitements et autres dépenses de fonctionnement).

7.12 Exclusion

Les règles de répartition et de transférabilité des budgets énoncées précédemment ne s'appliquent pas aux activités d'achats de formation financées par le gouvernement fédéral.

8. Plan de délégation, règles de régie interne et cadre de gestion gouvernemental

L'utilisation des budgets de la Société doit s'effectuer dans le respect du plan de délégation de la Société, de l'ensemble de ses politiques et procédures et du cadre de gestion gouvernemental qui s'applique à la Société.

9. Reconduction

Les présentes règles budgétaires s'appliqueront pour l'exercice financier 1997-1998 et continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles règles.

ANNEXE 2

BUDGET 1997-1998

	\$
Subvention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ¹	165 108 700
Provision pour créances douteuses et autres	650 000
	<hr/>
	165 758 700
Revenus autonomes	5 552 000
Engagements au Fonds spécial	17 531 000
	<hr/>
	188 841 700

¹ Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le 22 mai 1997, sur la base des informations connues à cette date. La subvention du gouvernement du Québec et la provision pour créances douteuses correspondent à la subvention de 173 427 000, telle qu'elle apparaît au Livre des crédits, diminuée de la portion des coûts variables qui s'appliquent à la baisse des budgets confirmée par le gouvernement fédéral et ce, selon les règles budgétaires de la Société. Les revenus autonomes de la Société et les engagements au Fonds spécial pourront connaître des fluctuations.

28476

Gouvernement du Québec

Décret 1112-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'Entente sur un système interprovincial de gestion informatisée des examens (SIGIE)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la Main-d'oeuvre et à l'Emploi (L.R.Q., c. M-15.01), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement